

OBLIGATION DE RECHERCHE DE RECLASSEMENT	RESTRICTION DU PERIMETRE DE L'OBLIGATION	<ul style="list-style-type: none"> Pour les entreprises appartenant à un groupe : limitation du périmètre de recherche de reclassement aux entreprises du groupe situées sur le territoire national et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel. 	Articles L.1226-2 et L.1226-10 du Code du travail	Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.
	NOTION DE GROUPE	<ul style="list-style-type: none"> Définition du groupe par assimilation avec celle retenue pour la mise en place d'un comité de groupe (<i>cf. art. L.2331-1 CT</i>). 		
LA PROCEDURE DE CONTESTATION DES AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL	AUTEUR DE LA CONTESTATION	<ul style="list-style-type: none"> Contestation des avis du médecin du travail par le salarié ou l'employeur. 	Article L.4624-7 du Code du travail Articles R.4624-45 et suivants du Code du travail	Dispositions applicables à compter du 15 décembre 2017
	JURIDICTION COMPETENTE	<ul style="list-style-type: none"> Compétence du conseil de prud'hommes. 		
	FORME DE L'ASSIGNATION	<ul style="list-style-type: none"> Assignation en la forme des référés (procédure au fond mais respectant les règles procédurales de l'assignation en référé). 		
	OBJET DE LA CONTESTATION	<ul style="list-style-type: none"> La contestation doit porter sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale. 		
	PROCEDURE	<ul style="list-style-type: none"> Information du médecin du travail ayant rendu l'avis de la contestation (mais il n'est pas partie au litige et ne peut donc pas supporter les coûts éventuels de la procédure mis à la charge de la partie perdante). Possibilité pour le conseil de prud'hommes de confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent. Possibilité pour le médecin-inspecteur de se faire assister de tiers. Possibilité pour l'employeur de mandater un autre médecin après information du salarié. 		
	PORTEE DE LA DECISION	<ul style="list-style-type: none"> Substitution de la décision du conseil de prud'hommes aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés. En principe les honoraires et frais liés à la mesure d'instruction sont mis à la charge de la partie perdante mais le conseil de prud'hommes peut les mettre à la charge de l'autre partie (en totalité ou partiellement) si l'action n'est pas abusive ou dilatoire. 		

SANCTION DE LA VIOLATION DE L'OBLIGATION DE RECLASSEMENT	Indemnité limitée à 6 mois en cas de non-respect de l'obligation de reclassement (<i>auparavant 12 mois</i>).	Article L.1226-15 du Code du travail	Applicables aux licenciements prononcés à compter du 24 septembre 2017
---	---	---	--